

Arrêté du 8 août 2014 modifiant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce
NOR : JUST1415963A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le livre VI du code de commerce, notamment ses articles L. 663-3 et R. 663-45 ;

Vu la proposition du comité d'administration du fonds de financement des dossiers impécunieux en date du 28 mai 2014 ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 31 mai 2011 fixant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts sur les fonds déposés en application des articles L.622-18, L.626-25 et L.641-8 du code de commerce est abrogé.

Article 2

Le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts sur les fonds déposés en application des articles L.622-18, L.626-25 et L.641-8 du code de commerce est fixé à 65 %, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article final

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 8 août 2014.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA